



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ**

**du 04 FEV. 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société Ballastières HELMBACHER  
pour l'exploitation de ses installations situées à Eschau et Illkirch-Graffenstaden**

**La Préfète de la Région Grand Est  
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 autorisant la société Ballastières Helmbacher à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre sur le territoire des communes de Eschau et Illkirch-Graffenstaden ;
- Vu la décision du préfet du Bas-Rhin du 11 octobre 2019 relative à l'examen au cas par cas d'une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans le cadre des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu la lettre du 25 novembre 2013 relative à la déclaration d'existence au titre des droits acquis pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le porter à connaissance transmis par lettre du 17 octobre 2016 par la société Ballastières Helmbacher relatif aux modifications des conditions de traitement et de rejet des eaux de procédé ;
- Vu le porter à connaissance transmis par lettre du 14 décembre 2016 par la société Ballastières Helmbacher relatif aux modifications du périmètre des installations ;
- Vu la lettre du 10 novembre 2017 de la société Ballastières Helmbacher relative à la stabilité des talus des plans d'eau ;
- Vu la lettre du 19 février 2019 de la société Ballastières Helmbacher ;
- Vu la lettre du 04 avril 2019 de la société Ballastières Helmbacher ;
- Vu le courriel du 05 septembre 2019 de la société Ballastières Helmbacher ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant les modifications d'installations réalisées ou prévues et déclarées par la société Helmbacher et notamment :

- la modification des modalités de traitement et de rejet des eaux de procédé ;
- la régularisation du périmètre des installations sur le chantier I ;
- la réévaluation de la surface occupée par les activités relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;
- la réévaluation des pentes assurant la stabilité des talus des plans d'eau.

Considérant que par décision du 11 octobre 2019 susvisée, le préfet du Bas-Rhin a décidé de ne pas soumettre le projet de la société Ballastières Helmbacher à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation des dossiers associés aux déclarations du 17 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 10 novembre 2017 susvisée et des compléments apportés, il apparaît que ces modifications constituent des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant le bénéfice des droits acquis pour les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la stabilité de certains talus de la carrière à long terme n'a pas été démontrée, notamment au niveau des points A' et F' pour le chantier III où la pente de sécurité est franchie ;

Considérant que sur les profils établis le 07/03/2019 par le cabinet de géomètres Lambert, la pente des talus est plus raide que celle prescrite dans les 12 premiers m au niveau des points B, C et F' du chantier II et des points A', D et F' du chantier III ;

Considérant qu'il convient d'assurer une surveillance de la stabilité des talus ;

Considérant que dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière, la stabilité des talus devra être démontrée ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que les eaux industrielles sont intégralement réutilisées ;

Considérant que l'exploitant prévoit de rejeter les eaux industrielles dans le plan d'eau du chantier I après décantation et dans le plan d'eau du chantier II après passage dans une roue à sable ;

Considérant que le circuit des eaux des installations de traitement, qui après décantation, rejoint le plan d'eau de la carrière peut être considéré comme une « meilleure technologie disponible » ;

Considérant que pour le chantier II, la durée d'exploitation restante est limitée ;

Considérant que l'exploitant a démontré que le rejet d'effluents dans les conditions prévues n'aurait pas d'impact significatif sur l'environnement et sur le défruitement des gisements ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Ballastières Helmbacher ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Ballastières Helmbacher, dont le siège social est situé 10 route de Meistratzheim à Valff (67210), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes d'Eschau et d'Illkirch-Graffenstaden.

## Article 2. – Nature des installations

La phrase « *L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant* » figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé, est supprimée et remplacée par « *L'établissement comprend les installations classées et les installations relevant d'une rubrique de la loi sur l'eau, répertoriées dans le tableau suivant* ».

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Tonnage maximal annuel : 1150000 tonnes	Autorisation
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 2 700 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface : 90 600 m <sup>2</sup>	Enregistrement
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)	Volume annuel : 450 m <sup>3</sup>	Déclaration avec Contrôle
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	La superficie des plans d'eau est de : <ul style="list-style-type: none"><li>• chantier 2 : 20 ha 39 a ;</li><li>• chantier 3 : 34 ha 50 a.</li></ul>	Autorisation
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Le volume total prélevé est au maximum de 900 000 m <sup>3</sup> par an. Débit instantané maximal de prélèvement : 970 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation

## Article 3. – Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007

### 3.1. Périmètre autorisé

La deuxième ligne du premier tableau présenté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé est supprimée.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :  
 « Par référence au plan cadastral, les aires de transit et les installations de traitement de matériaux sont exploitées sur les parcelles suivantes :

Chantier	Commune	Lieux-dit	Section	Parcelle
Chantier I 13ha 38a 34ca	Eschau	Die Hard	34	21pp, 25, 42, 56pp, 61 pp, 63pp

*Le périmètre des installations concernées est reporté sur le plan joint en annexe I. »*

### 3.2 Pentes de stabilité des talus

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

*« Ces talus sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :*

- *1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales mesurée sur le site ;*
- *1/10, sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues dans le cadre de l'état final ;*
- *1/2,5 pour les parties situées sous eau dans les 12 premiers mètres sous la cote des plus hautes eaux décennales mesurée sur le site ;*
- *1/2 pour les parties situées sous eau au-delà des 12 premiers mètres sous la cote des plus hautes eaux décennales mesurée sur le site ».*

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé est complété par les dispositions qui suivent :

*« La cote des plus hautes eaux décennales est :*

- *143,44 m NGF pour le chantier II ;*
- *143,07 m NGF pour le chantier III.*

*L'exploitant réalise chaque année des relevés du niveau de l'eau dans les plans d'eau en période de hautes eaux.*

*L'exploitant détermine la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau au niveau des plans d'eau. Des relevés sont réalisés annuellement en période estivale pour la consolider. Ils font l'objet d'un enregistrement ».*

### 3.3 Contenu et mise à jour du plan

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Les profils font apparaître la pente de sécurité définie en application des pentes mentionnées à l'article 15 du présent arrêté.*

*La pente de sécurité est tracée :*

- *à partir du bord de l'excavation dans les zones où les berges sont à leur état final ;*
- *dans les zones en exploitation, à partir du bord de l'excavation tel qu'il est prévu pour l'extension maximale de l'excavation conformément aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.*

*Lorsque des zones de haut-fond sont prévues, la pente associée mentionnée à l'article 15 est représentée ».*

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le plan, les courbes bathymétriques et les profils sont mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

Après chaque mise à jour des courbes bathymétriques, l'exploitant établit un rapport portant sur la conformité des pentes des talus par rapport aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté (le rapport statue sur la conformité de l'angle des pentes des talus et sur le respect des pentes de sécurité) et sur le suivi des zones non-conformes.

En cas de non-conformité, l'exploitant définit des mesures adaptées qu'il présente à l'Inspection et met en œuvre, un balisage adapté signalant le danger au niveau des zones concernées ainsi qu'une surveillance régulière de la berge.

Un profil est également réalisé annuellement dans les zones non-conformes connues (pour le chantier 2 : points B, C et F' des profils établis le 07 mars 2019 par le cabinet de géomètres Lambert ; pour le chantier 3 : point A', D et F') et dans toute nouvelle zone identifiée. Il fait apparaître le profil de référence (1<sup>er</sup> constat de la non-conformité) pour en suivre l'évolution ».

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le rapport prévu à l'article 18 est transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans un délai de deux mois après la mise à jour des relevés bathymétriques ».

### 3.4 Rejets d'eaux de procédé

Les dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé sont supprimées.

### 3.5 Remise en état

Le deuxième paragraphe de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette remise en état est accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande, complétée par les éléments présentés dans le dossier transmis par lettre du 19 février 2019 susvisé, et conformément aux plans joints en annexe 2 du présent arrêté ».

### 3.6 Garanties financières

Le tableau du montant des garanties financières figurant à l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Période</b>	<b>Montant en euros (TTC)</b>
3 <sup>e</sup> période (2017 à 07/2022)	322496
4 <sup>e</sup> période (08/2022 à 07/2027)	321937
5 <sup>e</sup> période (08/2027 à 08/2032)	310967

Le quatrième paragraphe de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Au cours de la 26<sup>e</sup> année d'exploitation, le montant des garanties financières sera égal au montant prévu pour la 5<sup>e</sup> période ».

Le sixième paragraphe de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indice de référence TP01 utilisé est de 102,3, valeur d'août 2016. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2 ».

### 3.8 Mise à l'arrêt définitif d'une installation

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant joint à la notification un rapport géotechnique sur la stabilité des talus de la carrière et des éléments justifiant la stabilité des talus à leur état final ».*

### **Article 4. – Prescriptions applicables aux installations de traitement et aux aires de transit**

S'appliquent aux installations de traitement et aux aires de transit, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

#### 4.1. Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont modifiées suivant les dispositions qui suivent.

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement.*

#### 1. Volume prélevé

*Le prélèvement effectué aux fins de traitement des matériaux ne dépasse pas 970 m<sup>3</sup>/h et 900 000 m<sup>3</sup> par an.*

*L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, ... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.*

#### 2. Modalités de traitement et de rejet des eaux de procédé

*Le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit.*

*Sur le chantier I, les eaux de procédé sont décantées dans un bassin de décantation avant rejet dans le plan d'eau situé au nord-ouest du chantier I. La teneur en matières en suspension des effluents en sortie des bassins de décantation est inférieure à 200 mg/L pour un prélèvement instantané.*

*Sur le chantier II, les eaux de procédé sont rejetées dans le plan d'eau après passage dans deux roues à sable. La teneur en matières en suspension des effluents rejetés est inférieure à 3100 mg/L pour un prélèvement instantané.*

*Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.*

*Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.*

#### 3. Entretien

*Les bassins de décantation sont curés autant que de besoin pour assurer le respect des concentrations en matières en suspension mentionnées ci-dessus.*

*Le plan d'eau situé au nord-ouest du chantier I est curé au moins une fois par an. Le volume curé est adapté au volume de fines rejetées.*

*Les matériaux issus du curage des bassins de décantation et du plan d'eau nord-ouest du chantier I sont reversés dans le plan d'eau du chantier II ou valorisés.*

*L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage, les volumes curés et la destination des matériaux curés.*

#### 4. Surveillance des rejets d'eaux de procédé

*Une surveillance des rejets d'eaux de procédé est réalisée :*

- au niveau de la surverse, à la sortie des bassins de décantation du chantier I ;
- avant rejet dans le plan d'eau du chantier II, après passage dans les roues à sable.

Ces points de rejet des eaux de procédé sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et des interventions en toute sécurité.

Les paramètres suivants sont analysés :

- concentration en matières en suspension totales (MEST).

Les prélèvements sont effectués :

- deux fois par mois par l'exploitant ;
- une fois par an par un laboratoire agréé.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées à réception des résultats et lui présente les dispositions envisagées pour remédier aux dépassements observés de la concentration en matières en suspension ».

## Article 5. – Modalités d'exécution

### 5.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

### 5.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### 5.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### 5.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies d'Eschau et d'Illkirch-Graffenstaden et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies d'Eschau et d'Illkirch-Graffenstaden pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### 5.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### 5.6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

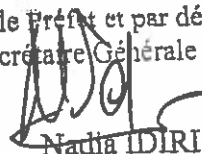
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 5.7. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, et la société Ballastières Helmbacher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires d'Eschau et d'Illkirch-Graffenstaden.

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

ANNEXES

- I. Plan du périmètre du chantier I
- II. Plans de remise en état

Préfecture du Bas-rhin

pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour

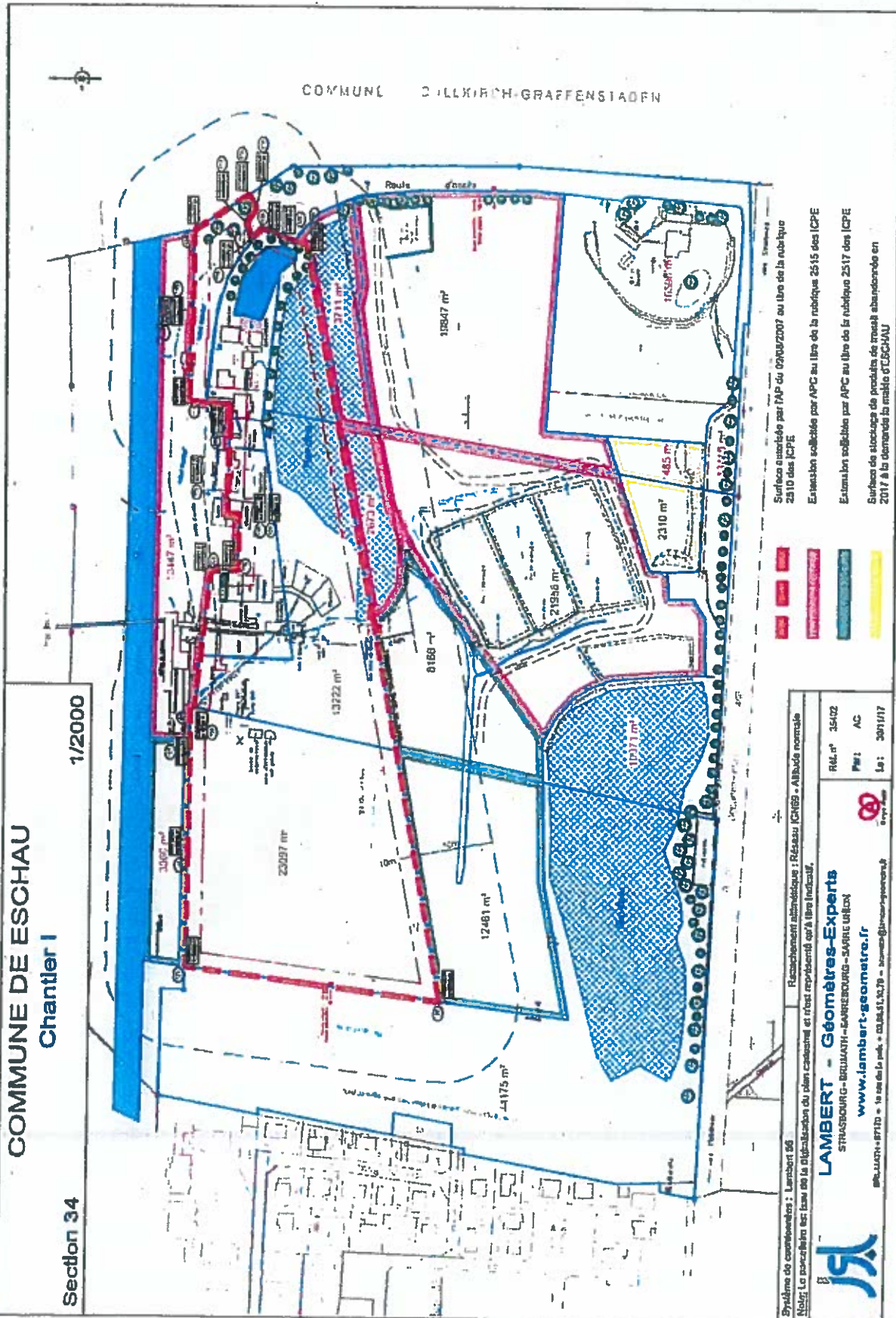


Delegation  
jointe

Nadia IDIRI

Section 34  
**COMMUNE DE ESCHAU**  
 Chantier I

1/2000

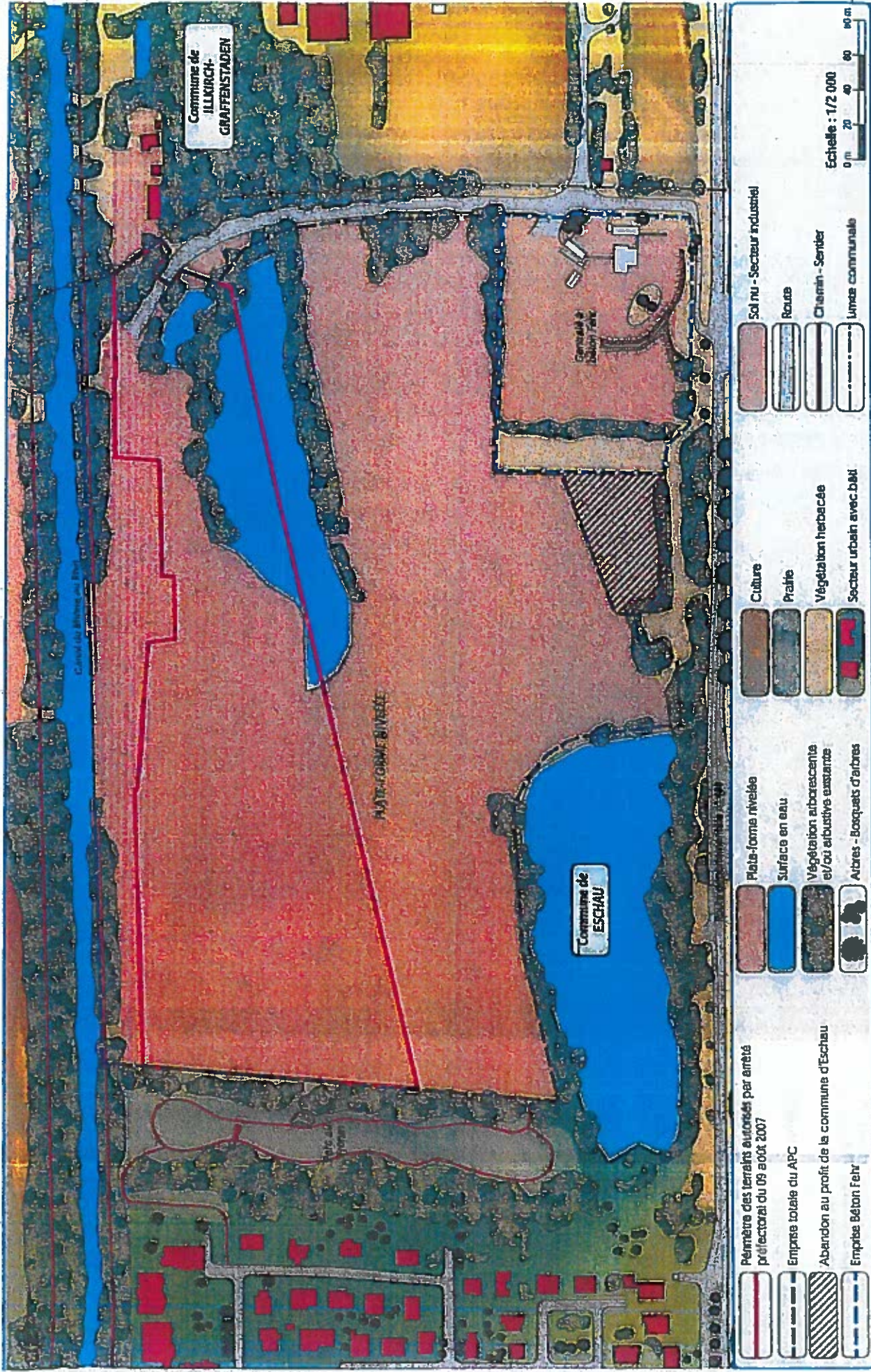


Système de coordonnées : Lambert 93  
 Références géographiques : Réseau CH89 - Altitude normale  
 Note: Le périmètre est issu de la digression du plan cadastral et n'est représenté qu'à titre indicatif.

**LAMBERT - Géomètres-Experts**  
 STRASBOURG - BELVAUX - KORNBERG - SOFFEL  
[www.lambert-geomètres.fr](http://www.lambert-geomètres.fr)  
 BELVAUX - 03 88 51 50 79 - [lambe@lambert-geomètres.fr](mailto:lambe@lambert-geomètres.fr)

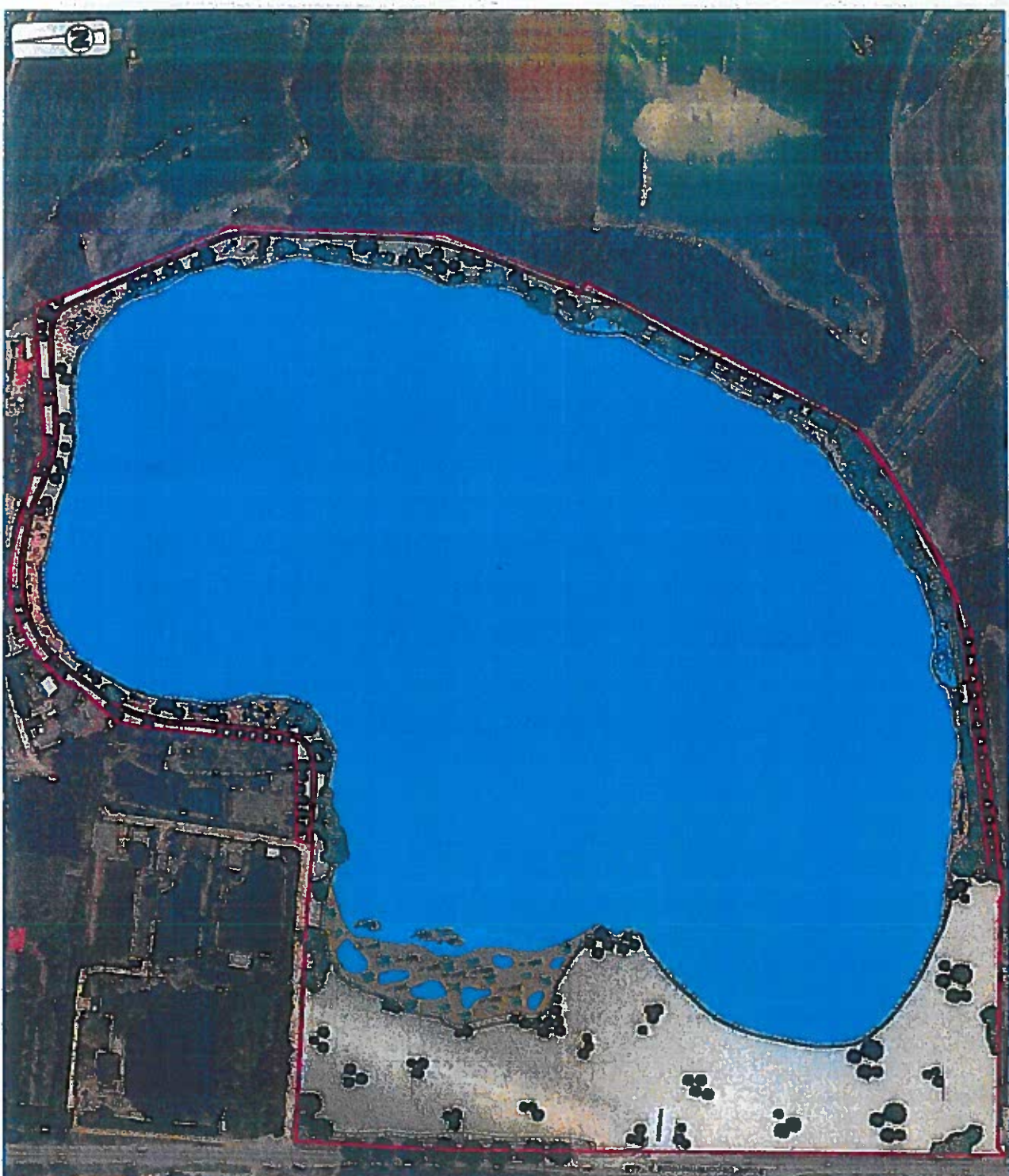
RIL n° 35/02  
 PEI : AC  
 LE : 301/117

Figure 1 : Plan des surfaces autorisées et des surfaces sollicitées pour l'extension



	Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 09 août 2007		Plate-forme nivelée		Culture		Sol nu - Secteur industriel
	Emprise totale du APC		Surface en eau		Prairie		Route
	Abandon au profit de la commune d'Eschau		Végétation arborescente et/ou arbustive existante		Végétation herbacée		Chemin - Sentier
	Emprise Béton Fehr		Arbres - Bosquets d'arbres		Secteur urbain avec bâti		Limites communales

Echelle : 1/2 000  
0 m 20 40 60 80 100 m



**Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 09 août 2007**

**Réaménagement du site réalisé sur la base du Plan topographique du 07 mars 2019 du Géomètres-experts Lamberg**

- Plan d'eau avec berge taluée et ensemencée
- Zone de haut-fond - Roselière
- Zone humide - Froyère
- Mars à batraciens
- Mars avec fossé de connexion
- Surface et berge graveleuse
- Surface laissée nue
- Végétation arborecente et/ou arbusive exsiccante, maintenue
- Ensemencement et plantations
- Chemin


















**Occupation des sols hors site**

- Boisement
- Culture
- Surface en eau
- Route - Chemin

Echelle : 1/2 500  
 0 m 25 50 75 100 m

Source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) (état de vue 2019)

# LEGENDE DE L'ETAT FINAL CHANTIER III

	Périmètre de terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
	Plan d'eau avec berge talutée selon une pente de 1/1,5 et ensemencé
	Surface et berge graveleuse
	Zone de haut-fond et/ou zone humide
	Frayère
	Mare à batraciens
	Secteur ensemencé et plantations
	Bois
	Végétation arborescente
	Haie d'arbres
	Culture ou prairie
	Végétation herbacée
	Secteur industriel
	Bâti
	Route - Chemin
	Ligne électrique
	Limite communale

**PLAN DE L'ÉVALUATION FINALE: CHANTIER III**

Départementale n° 222

Commune d'Ulrich-Graffenstaden

Commune d'Ulrich-Graffenstaden

Commune d'Eschaut

Canal du Rhône au Rhin

Road: Sud de Strasbourg

